

ne sont pas dispensés de cette formalité ; mais les dispositions de la loi du 22 pluviôse an VII, reproduites par les articles 95 et 102 précités, ont été interprétées en faveur des agents de la marine en France par deux décisions, la première du Ministre des Finances en date du 13 décembre 1808, et la seconde du Ministre de la Marine, du 26 du même mois. D'après ces décisions, les agents dont il s'agit, n'étant pas considérés comme officiers publics pour la tenue des répertoires, sont, par la même raison, dispensés de faire la déclaration préalable des ventes auxquelles ils procèdent.

Il y a lieu de suivre le même principe aux colonies, sous la réserve des distinctions ci-après :

Les ventes que les officiers du commissariat sont appelés à faire se divisent en deux catégories :

La première comprend les ventes d'effets des magasins de la marine et celles d'objets naufragés provenant de bâtiments de l'État et reconnus inutiles au service (ordonnances des 22 mai 1816 et 6 novembre 1817).

La seconde se compose des ventes d'objets mobiliers de militaires et marins et de ceux des fonctionnaires et agents décédés aux colonies ; d'objets non réclamés provenant des bris et naufrages de bâtiments autres que ceux de l'État, et d'épaves que la mer rejette sur ses bords.

Les ventes de la 1^{re} catégorie ne pouvant être faites par les officiers du commissariat qu'en présence d'un préposé des domaines, il est naturel que la formalité de la déclaration préalable soit maintenue dans ce cas.

Quant aux ventes de la seconde catégorie, elles sont faites exclusivement par les officiers du commissariat, et, par suite, c'est à ces derniers seules que doit se rapporter la dispense accordée par les deux décisions ministérielles des 13 et 26 décembre 1808.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les préposés des administrations autres que les officiers du commissariat qui seraient autorisés par vous à vendre directement des objets mobiliers, restent placés sous l'application de l'article 102 des ordonnances du 31 décembre 1828 et du 19 juillet 1829.

Les conseils d'administration des corps de troupes doivent être également assujétis à la déclaration préalable, si, toutefois, vous jugez utile de leur donner l'autorisation de procéder à des ventes.

Tel est le mode de procéder dans les ports, mais je dois ajouter que, dans tous les cas où existe la dispense de déclaration, il a été prescrit par mon département de laisser toute latitude aux agents de l'enregistrement pour faire sur place toutes vérifications que comporteraient les intérêts dont la surveillance leur est confiée. Il doit en être de même aux colonies.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.